

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 octobre 2013

---

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)**

Retiré

**AMENDEMENT**

N° I-CF19

présenté par

M. Le Fur

-----

**ARTICLE 18**

**A l'alinéa 17, remplacer la phrase « 9% pour chaque année de détention au-delà de la vingt-deuxième » par la phrase « 4% au titre de la vingt deuxième année de détention.**

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 18 du présent projet de loi inscrit dans la loi de finance les dispositions de l'instruction fiscale du 2 août 2013 modifiant le régime des plus valeurs immobilières à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

En vertu de cette instruction l'abattement de l'impôt sur le revenu pour durée de détention est 6% pour chaque année de détention au-delà de la cinquième année et jusqu'à la vingt et unième et de 4% pour la 22<sup>ème</sup> année, la plus-value étant ainsi exonéré au titre l'IRPP au-delà de 22 ans de détention du bien.

Toutefois, pour les prélèvements sociaux (15,5% de CSG, CRDS, etc...) le barème est nettement moins favorable, l'exonération demeurant conditionnée à une durée de détention de 30 ans, l'abattement s'établissant à 1,65% pour chaque année de détention au-delà de la cinquième année et jusqu'à la vingt et unième année, puis 1,6% pour la vingt-deuxième année et 9% pour chaque année au-delà de la vingt-deuxième.

Ces prélèvements sociaux sont donc exonérés sur une durée plus longue et demeurent très concentrés en fin de période.

C'est pourquoi dans un souci de cohérence avec les amendements précédents, le présent amendement vise à modifier le taux de l'alinéa 17 de l'article 18 du présent projet.